



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 136 - JUIN 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Autre N °2014153-0003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "SMOLARSKI Sylvie", auto entrepreneur, domiciliée, Chez M. Clerici Louis - 438, Chemin de Graffine - 13530 TRETTS	1
Autre N °2014153-0004 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "BOSCH Patrice", auto entrepreneur, domicilié, Route d'Arles - 13990 FONTVIEILLE.	4
Autre N °2014153-0005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "GUIRAUD Laurence", auto entrepreneur, domiciliée, 7, Boulevard Lord Duveen - 13008 MARSEILLE.	7
Autre N °2014153-0006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SAS "DOMINO SERVICES 13" sise 1Bis, Rue du Maréchal Joffre - 13600 LA CIOTAT.	10

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2014147-0020 - Arrêté préfectoral du 27 mai 2014 portant approbation de l'avenant n °5 à la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour la gestion de la Politique de la Ville à MARSEILLE	13
--	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2014069-0006 - Arrêté du 10 mars 2014 portant délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	17
Arrêté N °2014129-0003 - Arrêté du 9 mai 2014 portant délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix	20

Préfet délégué pour l'Egalité des Chances

Autre N °2014136-0009 - Avenant n °5 du 16 mai 2014 à la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour l'élaboration le suivi et la mise en oeuvre de la Politique de la Ville à MARSEILLE (GIP)	23
--	----

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2014143-0005 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « LUTECE INTERNATIONAL » sis à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire, du 23/05/2014	37
---	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2014134-0017 - accordant le renouvellement, dans un cadre départemental, de l'agrément de protection de l'environnement à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de l'infernet- cadière	40
---	----

Arrêté N °2014139-0004 - accordant le renouvellement, dans un cadre départemental, de l'agrément de protection de l'environnement à l'association convergence écologique du pays de gardanne	44
Autre N °2014153-0007 - Mention de l'affichage dans la mairie de Marseille de la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique prise lors de sa réunion du 9 avril 2014 concernant la création d'un établissement de spectacles cinématographiques.	48



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014153-0003

signé par

Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi

le 02 Juin 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "SMOLARSKI Sylvie", auto entrepreneur, domiciliée, Chez M. Clerici Louis - 438, Chemin de Graffine - 13530 TRETTS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP802182279
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 23 mai 2014 de Madame « **SMOLARSKI Sylvie** », auto entrepreneur, domiciliée, Chez M. CLERICI Louis - 438, Chemin de Graffine 13530 TRETTS.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP802182279** pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile : sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne (**coaching, les cours de nutrition, le « relooking »,...**) et les **cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route),...**

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE Provence Alpes Côte-d'Azur

Michel BENTOUNSI

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014153-0004

signé par

Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi

le 02 Juin 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "BOSCH Patrice", auto entrepreneur, domicilié, Route d'Arles - 13990 FONTVIEILLE.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP440716090
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 20 mai 2014 de Monsieur « **BOSCH Patrice** », auto entrepreneur, domicilié, Route d'Arles - 13990 FONTVIEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP440716090** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE Provence Alpes Côte-d'Azur

Michel BENTOUNSI

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014153-0005

signé par

Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi

le 02 Juin 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "GUIRAUD Laurence", auto entrepreneur, domiciliée, 7, Boulevard Lord Duveen - 13008 MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP525266516
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 26 mai 2014 de Madame « **GUIRAUD Laurence** », auto entrepreneur, domiciliée, 7, Boulevard Lord Duveen - 13008 MARSEILLE. Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP525266516** pour l'activité suivante :

- **Cours à domicile : sont exclus les activités de conseil d'accompagnement de la personne (coaching, les cours de nutrition, le « relooking »,...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route),...**

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE Provence Alpes Côte-d'Azur


Michel BENTOUNSI

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014153-0006

signé par

Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi

le 02 Juin 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SAS "DOMINO SERVICES 13" sise 1Bis, Rue du Maréchal Joffre - 13600 LA CIOTAT.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP791348204
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 22 mai 2014 de la SAS « **DOMINO SERVICES 13** » dont le siège social est situé 1Bis, Rue du Maréchal Joffre - 13600 LA CIOTAT.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP791348204** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile : sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne (coaching, les cours de nutrition, le « relooking » ;...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route),...
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Livraison de courses à domicile,

- **Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.**

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE Provence Alpes Côte-d'Azur

Michel BENTOUNSI

55, Boulevard Perier - 13282 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014147-0020

signé par
Pour le Préfet, le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances

le 27 Mai 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Ville Accompagnement Logement Social

Arrêté préfectoral du 27 mai 2014 portant
approbation de l'avenant n °5 à la Convention
Constitutive du Groupement d'Intérêt Public
pour la gestion de la Politique de la Ville à
MARSEILLE



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Ville Famille Jeunesse Sport
Service de la politique de la ville

RAA

Arrêté portant approbation de l'avenant n°5 à la Convention Constitutive
du Groupement d'Intérêt Public pour la gestion de la Politique de la Ville à Marseille

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifiée par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 21 ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, chapitre II relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 du Premier Ministre pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1998 approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du contrat de ville de Marseille en date du 9 octobre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive en date du 26 mai 2003, portant sur le renouvellement des statuts et sur l'élargissement des compétences du GIP pour la gestion de la Politique de la Ville à Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive en date du 19 janvier 2004, élargissant les compétences du Groupement dans le but de lui confier la gestion des crédits de fonctionnement des subventions de l'Etat et de la Ville de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2009 approuvant l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du contrat de ville de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 approuvant l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour la gestion de la politique de la ville à Marseille ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du 20 septembre 2013 du Groupement d'Intérêt Public approuvant l'avenant n°5 à la Convention Constitutive du Groupement ;

Vu la délibération du 9 décembre 2013 du Conseil Municipal de la Ville de Marseille approuvant l'avenant n°5 aux statuts constitutifs du Groupement d'Intérêt Public pour la gestion de la Politique de la Ville à Marseille ;

Vu l'avis favorable du 25 avril 2014 émis par le contrôleur financier régional ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'avenant n° 5 du 16 mai 2014 à la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour la gestion de la Politique de la Ville à Marseille est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté, accompagné des extraits de la Convention Constitutive prévus par le III de l'article 4 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté, ainsi que la Convention Constitutive, seront mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site Internet du Groupement.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente du Groupement d'Intérêt Public pour la gestion de la Politique de la Ville à Marseille.

Fait à Marseille, le 27 MAI 2014

Pour le Préfet,
La Préfète déléguée pour l'égalité des chances,


Marie LAJUS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014069-0006

**signé par
Le Préfet**

le 10 Mars 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté du 10 mars 2014 portant délimitation
du périmètre du Schéma de Cohérence
Territoriale de la Communauté
d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de
l'Etoile



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFET DU VAR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DES BOUCHES-DU-RHONE
Service Urbanisme
RAA

10 MARS 2014

Arrêté du
portant délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Var
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.122-3, L.122-4, L.122-5 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 23 mai 2006 portant délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Garlaban-Huveane-Sainte-Baume et de la Communauté de Communes Lou País de l'Estello et dou Merlançoun ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 novembre 2006 portant création du Syndicat Mixte chargé des études, de l'élaboration et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 mai 2013 portant modification de périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence (CPA) par intégration des communes de Gréasque et de Gardanne ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 7 août 2013 constatant la dissolution de plein droit du syndicat mixte entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et la commune de Gréasque chargé des études, de l'élaboration et du suivi du schéma de cohérence territoriale ;

CONSIDERANT la demande de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile correspond aux limites de cette Communauté.

Il comprend les communes suivantes :

- dans les Bouches-du-Rhône : Aubagne, Auriol, Belcodène, La Bouilladisse, Cadolive, Cuges-les-Pins, La Destrousse, La Penne-sur-Huveaune, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin,
- dans le Var : Saint-Zacharie.

ARTICLE 2 :

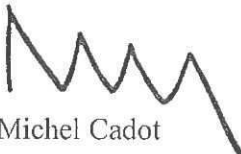
La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile est de fait chargée des études, de l'élaboration et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale qui correspond aux limites de son territoire.

ARTICLE 3 :

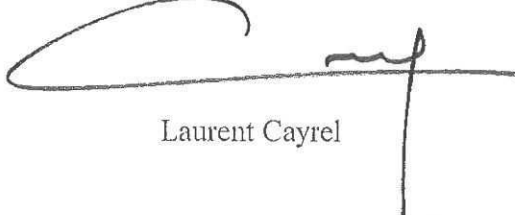
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,
Les Maires des communes précitées,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affichée pendant un mois à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Marseille, le **10 MARS 2014**
Le Préfet des Bouches-du-Rhône


Michel Cadot

Fait à Toulon, le **10 MARS 2014**
Le Préfet du Var


Laurent Cayrel



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014129-0003

**signé par
Le Préfet**

le 09 Mai 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté du 9 mai 2014 portant délimitation du
périmètre du Schéma de Cohérence
Territoriale de la Communauté
d'Agglomération du Pays d'Aix



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DES BOUCHES-DU-RHONE
Service Urbanisme
RAA

**Arrêté du
portant délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet
Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement l'article L.122-5 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 12 août 2005 portant délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 mai 2013 portant modification de périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence (CPA) par intégration des communes de Gréasque et de Gardanne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 7 août 2013 constatant la dissolution de plein droit du syndicat mixte entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et la commune de Gréasque chargé des études, de l'élaboration et du suivi du schéma de cohérence territoriale ;

CONSIDERANT la demande de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en date du 3 février 2014,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône et du Secrétaire Général de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix correspond aux limites de cette Communauté.

Il comprend les 36 communes suivantes :

- dans les Bouches-du-Rhône : Aix-en-Provence, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, la Roque d'Anthéron, Lambesc, le Puy-Sainte-Réparate, le Tholonet, les Pennes-Mirabeau, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Peynier, Peyrolles, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-Lez-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles,
- dans le Vaucluse : Pertuis.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le Sous-Préfet d'Apt,
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,
Les Maires des communes précitées,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affichée pendant un mois à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et dans les mairies concernées, et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Marseille, le **09 MAI 2014**
Préfet des Bouches-du-Rhône


Michel CADOT

Fait à Avignon, le **11 AVR. 2014**
Le Préfet de Vaucluse


Yannick BLANC



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014136-0009

**signé par
Le Préfet**

le 16 Mai 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Préfet délégué pour l'Egalité des Chances**

Avenant n °5 du 16 mai 2014 à la Convention
Constitutive du Groupement d'Intérêt Public
pour l'élaboration le suivi et la mise en oeuvre
de la Politique de la Ville à MARSEILLE
(GIP)

**AVENANT N°5 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
POUR L'ELABORATION, LE SUIVI ET LA MISE EN ŒUVRE
DE LA POLITIQUE DE LA VILLE A MARSEILLE (GIP)**

TITRE I

CONSTITUTION

OBJET - DELIMITATION GEOGRAPHIQUE - ADHESION RETRAIT EXCLUSION

En application de l'article 54 de la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la Ville et la rénovation urbaine,
En application de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et du décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances,
En application de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II, du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Article 1 - Constitution

Le Groupement d'Intérêt Public est constitué entre les membres suivants, signataires de la présente convention :

- L'Etat représenté par le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône et Délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances (ACSE) pour les Bouches-du-Rhône, sis à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, 2 Bd Paul Peytral 13280 Marseille cedex 20,

- La Ville de Marseille représentée par le Maire de Marseille, sise à l'Hôtel de Ville, Quai du port 13002 Marseille,

Article 2 - Dénomination

Le Groupement est dénommé : Groupement d'Intérêt Public pour la gestion de la Politique de la Ville à Marseille.

Article 3 - Objet

Le Groupement a pour objet l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique concertée de Développement Social Urbain intéressant la commune de Marseille, se traduisant par un engagement contractuel de l'Etat, des collectivités territoriales et d'autres institutions dans le cadre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) et des dispositifs spécifiques qui lui sont connexes ou intégrés.

Son domaine d'intervention est précisé comme suit :

- L'animation et le pilotage du CUCS,
- La mise en œuvre du Programme de Réussite Educative (PRE) de Marseille,
- L'animation du dispositif Ateliers Santé Ville (ASV),
- La gestion et l'animation des personnels du dispositif opérationnel du CUCS, du PRE, des ASV et autres dispositifs,
- La gestion matérielle et logistique du dispositif opérationnel du CUCS, du PRE, des ASV : locaux, fournitures diverses et matériels, déplacements, etc...,
- Les actions de communication,
- La préparation de la programmation annuelle,
- La validation et la gestion des actions engagées et soutenues en Politique de la Ville,
- La gestion de la dotation financière mise à disposition par l'ACSÉ, les collectivités territoriales et d'autres institutions pour financer les actions arrêtées dans le cadre de la programmation annuelle du CUCS et des dispositifs spécifiques de la Politique de la Ville ou intégrés au CUCS,
- L'allocation des subventions correspondantes déclinées en fonction des orientations et de la programmation annuelle présentées au sein des Comités de Pilotage du CUCS, du PRE, ou constitués au tant que de besoin,

- La formation des professionnels de la Politique de la Ville à Marseille,
- Le développement et la gestion d'outils de traitement de l'information entre les acteurs opérationnels,

- Les procédures d'évaluation,
- La conduite et le financement d'enquêtes, diagnostics, études dans les domaines urbains, économiques, sociaux nécessaires à la mise en œuvre du CUCS et des dispositifs associés,

- Les contrôles comptables et financiers des opérateurs associatifs,

- L'organisation et la mise en œuvre des Comités de Pilotage élargis du CUCS.

Le champ d'intervention du Groupement pourra être étendu à d'autres activités sur des missions qui nécessitent une mise en œuvre partenariale dans le cadre de la Politique de la Ville, par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 - Siège social

Le siège social du Groupement est fixé au 2, rue Henri Barbusse, Immeuble CMCI, 13233 Marseille cedex 20. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 - Délimitation géographique

Le Groupement a compétence sur le territoire de la Commune de Marseille.

Article 6 - Durée

Le Groupement a été initialement créé pour une durée de 5 ans, avec effet au 9 octobre 1998, date de la publication de l'arrêté d'approbation conformément à l'article 3 du Décret N°93 - 705 du 27 mars 1993 accompagné d'extraits de la présente convention. La durée du GIP a été prolongée trois fois, la première pour une durée de 7 ans par arrêté du 26 mai 2003, la seconde par arrêté du 24 décembre 2009 jusqu'au 31 décembre 2014 et la troisième par arrêté du 17 juillet 2013 jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 7 - Adhésion

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres dont la contribution au financement de son fonctionnement justifie l'adhésion.

La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par l'Assemblée Générale, et se traduit par la signature de la présente convention.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant devra être approuvé par l'Assemblée Générale, et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté constitutif d'approbation.

Article 8 - Retrait et exclusion

Tout membre du Groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, de ce retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du Groupement.

Cet avenant devra être approuvé par l'Assemblée Générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

L'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'un membre en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS - CONTRIBUTIONS DES PARTENAIRES, EQUIPEMENTS ET MATERIELS - PERSONNEL

Article 9 - Capital

Le Groupement d'Intérêt Public est constitué sans capital.

Article 10 - Contribution des partenaires au financement

Les contributions des membres aux activités et aux charges du Groupement sont déterminées dans un protocole annexé à la présente convention ;
Elles font l'objet d'un état fixé et approuvé annuellement par l'Assemblée Générale.

Ces contributions peuvent être fournies :

- Sous forme de participation financière,
- Sous forme de mise à disposition de personnels,
- Sous forme de mise à disposition de locaux,
- Sous forme de mise à disposition de matériel ou de logiciels.
- Sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement. La valeur de cette contribution est appréciée d'un commun accord.

Article 11 - Droits et obligations

Dans leurs rapports entre eux et d'un commun accord, les droits statutaires des membres du Groupement sont répartis comme suit :

- L'Etat dispose de 3 représentants titulaires,
- La Ville de Marseille dispose de 6 représentants titulaires.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires, ils sont responsables des dettes du Groupement à proportion de leurs contributions aux charges du Groupement.

L'accord d'adhésion au Groupement d'un nouveau membre entraîne une nouvelle répartition des droits statutaires.

Article 12 - Equipements et matériels

Les équipements et matériels mis à disposition par les membres du Groupement restent leur propriété : ils leur reviennent à la dissolution du Groupement.

Le matériel acquis par le Groupement appartient au Groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du Groupement conformément aux règles établies à l'article 23 ci-dessous.

Article 13 - Personnel mis à disposition ou détaché

En application des dispositions de l'article 109 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, des personnels sont mis à disposition du Groupement par ses membres.

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de l'agent public et doit être prévue dans une convention entre l'administration d'origine et le GIP. Leur statut est déterminé par la réglementation applicable à cette position administrative.

Des personnels relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et non membre du Groupement, peuvent également être placés auprès du Groupement dans une position conforme à leur statut.

L'ensemble de ces personnels est placé sous l'autorité du Directeur du GIP.

Les conditions d'administration et les obligations de ces personnels sont précisées dans le règlement intérieur du Groupement approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 14 - Personnel propre au Groupement

En application des dispositions de l'article 109 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, le GIP peut recruter à titre complémentaire du personnel propre, en l'absence de candidats visés à l'article 13 et justifiant des qualifications requises, pendant au moins un an à compter de la date de publication de la vacance d'emploi.

Le GIP peut également recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un agent temporairement absent, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi ou un accroissement temporaire d'activité.

Conformément à la décision de l'Assemblée Générale du GIP, ces personnels sont soumis au régime de droit public déterminé par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013.

Les droits et obligations de ces agents sont précisés dans le règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale.

Les personnels ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du Groupement n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les cadres des personnes morales membres du Groupement.

TITRE III

GESTION - TENUE DES COMPTES

Article 15 - Gestion

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale, fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets opérationnels fixés par le Groupement.

Le budget du Groupement ne peut être présenté ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel de recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant pour être utilisé à des fins correspondant à l'objet du Groupement.

Article 16 - Tenue des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre du Budget.

Le Groupement prévoit et fixe annuellement la rémunération du comptable public.

Le Groupement est doté d'un règlement financier intérieur conforme à un modèle type établi par les ministères chargés du budget et de la ville.

Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion publique et comptable public s'appliquent.

Le Groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes dans les conditions prévues aux articles L 211-1 et suivants du code des juridictions financières.

TITRE IV

ORGANISATION - ADMINISTRATION

Article 17 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement, c'est-à-dire de leurs représentants nommément désignés.

Elle se réunit sur convocation du Président ou, à défaut du Directeur, au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur convocation du Président ou à défaut du Directeur du GIP, ou de droit à la demande du quart au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix, sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent. L'ordre du jour est fixé dans la convocation qui doit être adressée aux représentants des membres 15 jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale.

Le Président du Groupement ou, à défaut, le vice-Président assure la présidence de l'Assemblée Générale.

>17.1 Compétences

L'Assemblée Générale prend les décisions relatives à l'administration du GIP.

L'Assemblée Générale a pour compétences :

- D'approuver le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du Groupement, et les conventions particulières,
- D'approuver les comptes de l'exercice clos,
- De décider de toute modification de la convention statutaire,
- De définir les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au Groupement en application de l'article 7 ci-dessus,
- De prononcer la dissolution du Groupement et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation,
- De prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé selon les stipulations de l'article 8,

- D'approuver les modalités financières et autres, de l'exclusion ou du retrait d'un membre du Groupement, ainsi que le prévoit l'article 8 ci-dessus.
- De valider les diagnostics du territoire,
- D'élaborer la stratégie (objectifs et stratégie opérationnelle du Groupement),
- De définir et appeler les moyens spécifiques et de droit commun des signataires pour mener à bien le projet du territoire,
- De mandater la conduite de projet et l'instance technique de mise en œuvre et de suivi du projet,
- D'assurer l'organisation des différentes coordinations décisionnelles et techniques,
- De veiller à l'articulation avec les autres outils de programmation et de planification du territoire,
- De procéder aux arbitrages politiques et financiers, d'approuver le budget général (Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses) du Groupement,
- D'arrêter le programme annuel prévisionnel d'activités et le budget correspondant, y compris, le cas échéant, les créations de poste ou leurs suppressions,
- De décider de l'attribution des subventions pour les actions présentées dans le cadre de la programmation annuelle,
- De nommer et révoquer le Directeur du Groupement sur proposition du Président, et de nommer et révoquer son Directeur Adjoint sur proposition du Directeur.

>17.2 Modalités de vote

Les modalités de vote sont définies conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 11 selon la manière suivante :

- L'Etat dispose de trois voix,
- La Ville de Marseille dispose de six voix.

Conformément à l'article 103 de la loi du 17 mai 2011, les personnes morales de droit public et les entreprises nationales chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble obligatoirement de la majorité des voix à l'Assemblée.

Le vote par procuration est autorisé. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié des représentants des membres du Groupement est présente ou représentée.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Toutefois, en application des dispositions de l'article 105 les décisions relatives à la modification, au renouvellement ou à la dissolution du Groupement, sont prises à la majorité des deux tiers des représentants des membres du GIP.

Le mandat de représentant est exercé à titre gracieux. Toutefois, l'Assemblée Générale peut allouer des indemnités de déplacements pour des missions qu'il confie aux représentants.

Sur proposition d'un des représentants des membres ou du Directeur, l'Assemblée Générale peut accueillir lors de ses séances, un ou plusieurs experts sur invitation du Président.

>17.3 Assemblée Générale par correspondance

Le recours à une Assemblée Générale par correspondance est autorisé en cas d'urgence et dans l'impossibilité de fixer une date de réunion dans des délais rapprochés. Les modalités d'organisation sont fixées dans le règlement intérieur du Groupement.

Toutefois, l'Assemblée Générale par correspondance ne peut se prononcer sur les décisions portant sur les emprunts, l'adhésion d'un nouveau membre, le renouvellement, la modification des statuts, la dissolution ou la transformation du Groupement en une autre structure.

Article 18 - Présidence de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale élit, à la majorité absolue, parmi ses membres, un Président et un vice-Président, pour la même durée que le Groupement ou pour une durée inférieure et renouvelable.

Le Président, ou en cas d'empêchement, le vice-Président, préside les séances de l'Assemblée Générale.

Article 19 - Directeur du Groupement

Sur proposition de son Président, l'Assemblée Générale nomme pour la durée de vie du Groupement, un Directeur n'ayant pas la qualité de représentant.

Le Directeur assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité de l'Assemblée Générale, dans les conditions fixées par cette dernière et peut donc en recevoir les délégations correspondantes.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Le Directeur est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du Groupement.

Il procède notamment au recrutement et à la gestion du personnel dans le cadre fixé préalablement par les statuts, exécute l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses, signe les contrats et les conventions nécessaires au fonctionnement du Groupement.

Il assiste avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale.

Article 20 - Membres associés

Les organismes publics ou les autres institutions signataires du CUCS, non membres du Groupement, peuvent être associés en tant que de besoin à l'Assemblée Générale du Groupement.

Chaque membre associé dispose d'une voix consultative.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 - Règlement intérieur – Dispositions particulières

21.1 Un règlement intérieur est approuvé par l'Assemblée Générale après consultation de la Commission Technique Consultative du Groupement.

21.2 Le Directeur du GIP pour le Grand Projet de Ville « Marseille-Septèmes » dénommé « Marseille Rénovation Urbaine » (MRU), est convié aux réunions de l'Assemblée Générale. Le Directeur de MRU dispose d'une voix consultative.

21.3 Les modalités d'articulation et de mise en œuvre des missions des équipes opérationnelles du CUCS, dans ses relations avec la Direction de Projet de « Marseille Rénovation Urbaine », sont fixées par le règlement intérieur.

Article 22 - Dissolution anticipée

Le Groupement peut être dissous par anticipation.

Les décisions de dissolution anticipée sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des représentants des membres du Groupement.

Ces décisions sont ensuite transmises au Préfet de Département trois mois au moins avant la date d'échéance envisagée.

La décision de dissolution anticipée doit être approuvée par l'autorité ayant approuvé la présente convention et publiée comme en matière de constitution.

La dissolution anticipée entraîne la liquidation du Groupement dans les conditions prévues à l'article 23.

Article 23 - Dissolution et Liquidation

Le Groupement est dissous de plein droit :

- Au terme contractuel fixé par les statuts, dans le cas où la convention a été conclue pour une durée déterminée et où elle n'est pas renouvelée,
- Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet du Groupement.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement survit pour les besoins de la liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Un avenant entre les membres du Groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du Groupement, en tenant compte des prêts et des garanties en cours qui devront être conduits à terme.

À l'issue du dernier contrat, le ou les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre financeurs.

Article 24 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, conformément aux dispositions du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 25 - Condition de publicité

Le préfet assure la publicité de la présente convention.

La convention constitutive et l'arrêté d'approbation sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.


Les décisions approuvant les modifications de la convention, son renouvellement ainsi que la dissolution anticipée du Groupement font l'objet d'une publication dans les formes identiques à celle prévue pour la décision d'approbation de la convention constitutive du Groupement.

Ces décisions prennent effet à compter de leur publication.

La décision d'approbation et la convention constitutive ainsi que ses modifications ou son renouvellement font l'objet d'une publication électronique sur le site internet du Groupement ou à défaut sur celui d'un de ses membres.

Fait à Marseille, le 10 6 MAI 2014

Le Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône



Jean-Claude GAUDIN

Le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Délégué de l'ACSE



Michel CADOT

Le Contrôleur Financier Régional



ANNE-FRANÇOISE LAUD

25 AVR. 2014



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014143-0005

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 23 Mai 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée «
LUTECE INTERNATIONAL » sis à
MARSEILLE (13003) dans le domaine
funéraire, du 23/05/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société
dénommée « LUTECE INTERNATIONAL »
sis à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire, du 23/05/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande reçue le 9 mai 2014 de M. Zouhaier HERTELLI, Président, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « LUTECE INTERNATIONAL » sis 48, rue Peyssonnel à MARSEILLE (13002), dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Zouhaier HERTELLI, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfait au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement secondaire de la société dénommée « LUTECE INTERNATIONAL » sis 48, rue Peyssonnel à MARSEILLE (13002) représentée par M. Zouhaier HERTELLI, Président, est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/499.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 23/05/2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014134-0017

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 14 Mai 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

accordant le renouvellement, dans un cadre départemental, de l'agrément de protection de l'environnement à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de l'infemet- cadière



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT ET AUX ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ ACCORDANT LE RENOUELEMENT, DANS UN CADRE DÉPARTEMENTAL, DE L'AGRÈMENT DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT À L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE L'INFERNET-CADIÈRE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-1, R 141-2, R 141-3, R 141-4, R 141-9, R 141-10, R 141-12, R 141-16, R 141-17, R 141-17-1 et R 141-17-2,

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement (texte n°14 publié au JORF du 13 juillet 2011),

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (texte n°32 publié au JORF du 29 janvier 2013),

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances (publiée au Bulletin Officiel du 10 juin 2012 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie),

Vu la demande initiale, les exemplaires supplémentaires du dossier y afférent ainsi que les pièces administratives complémentaires, reçus respectivement les 6 mars et 27 juin 2013, présentée par Monsieur le Président de l'Association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Infernet-Cadière, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement pour le département des Bouches-du-Rhône,

.../...

Vu les avis simples, obligatoires et facultatifs, recueillis au cours de la consultation réglementaire,

Considérant que les pièces administratives contenues au dossier permettent de vérifier, en l'espèce, au regard de ses statuts, les conditions de recevabilité de l'agrément édictées par l'article R 141-2 du Code de l'Environnement, notamment des garanties administratives suffisantes d'organisation démocratique (fonctionnement satisfaisant des organes internes, conseil d'administration, bureau, élection des administrateurs par assemblée générale, régularité des réunions), d'une gestion financière désintéressée et transparente, enfin d'une réelle représentativité (soit 873 personnes physiques, au 31 décembre 2012, réparties sur plusieurs communes des deux arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Istres),

Considérant que l'Association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Infernet-Cadière, mène une activité non lucrative, conforme à son objet statutaire, et effective dans un des nombreux domaines cités par l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, puisqu'elle agit pour la préservation des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Cadière (qualité et abondance de l'eau douce, protection de la ressource halieutique),

Considérant qu'à cet effet, sur le territoire précité qui lui est essentiellement confié par baux de pêche, elle encadre l'activité de pêche de loisir dans le cadre des orientations nationales et départementales, elle lutte contre le braconnage et toutes les pollutions, elle promeut le repeuplement de certaines espèces au regard de la mise en œuvre du plan départemental de gestion piscicole, elle entretient régulièrement les cours d'eau par des opérations de nettoyage et par la mise en place d'aménagements piscicoles, elle mène des actions pédagogiques d'éducation à l'environnement auprès d'enfants et d'adolescents scolarisés dans les écoles et collèges ou en loisirs dans les centres aérés pour faire connaître sa mission,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

AR R E T E

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement est accordé à l'Association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Infernet-Cadière, dont le siège social est situé à Vitrolles, 1507, boulevard Marcel Pagnol, au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, pour le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2: Cette décision administrative d'agrément est accordée pour une durée limitée à cinq ans et prendra effet à compter de la date de sa signature; son prochain renouvellement, en application de l'article R 141-17-2 du Code de l'Environnement, devra être sollicité six mois au moins avant la date à laquelle viendra à expiration sa validité.

ARTICLE 3: L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Infernet-Cadière, agréée de protection de l'environnement, est tenue, conformément à l'article R 141-19 du Code de l'Environnement, d'adresser, chaque année, par acheminement postal ou par voie électronique, au Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, un dossier conforme, en tous points, à l'article 3 de l'arrêté précité, comprenant notamment son rapport moral d'activité, son bilan financier, les comptes de résultat et leurs annexes, s'il y a lieu.

.../...

ARTICLE 4 : Celle-ci peut s'exposer à l'abrogation de la présente décision de renouvellement de son agrément dans les conditions prévues par l'article R 141-20 du Code de l'Environnement, si elle ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article R 141-19 de ce même code ou si elle ne remplit plus, à l'examen de son dossier, l'une des conditions de recevabilité ayant motivé sa délivrance ou encore, si elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle est agréée.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte administratif est notifié au Président de l'Association, qui en est bénéficiaire, et adressé aux Greffes des Tribunaux de Grande Instance d'Aix-en-Provence, de Marseille, de Tarascon ainsi qu'aux greffes des Tribunaux d'Instance d'Aix-en-Provence, de Martigues, de Salon-de-Provence, de Marseille, d'Aubagne et de Tarascon.

En outre, il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 MAI 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014139-0004

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 19 Mai 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

accordant le renouvellement, dans un cadre départemental, de l'agrément de protection de l'environnement à l'association convergence écologique du pays de gardanne



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT ET AUX ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ ACCORDANT LE RENOUVELLEMENT, DANS UN CADRE DÉPARTEMENTAL, DE L'AGRÉMENT DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT À L'ASSOCIATION CONVERGENCE ÉCOLOGIQUE DU PAYS DE GARDANNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-1, R 141-2, R 141-3, R 141-4, R 141-9, R 141-10, R 141-12, R 141-16, R 141-17, R 141-17-1 et R 141-17-2,

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement (texte n°14 publié au JORF du 13 juillet 2011),

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances (publiée au Bulletin Officiel du 10 juin 2012 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie),

Vu la demande initiale à la date du 30 mai 2013 et complète à la date du 27 juin 2013 de Monsieur le Président de l'Association Convergence Écologique du Pays de Gardanne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement pour le département des Bouches-du-Rhône,

Vu les avis simples, obligatoires et facultatifs, recueillis au cours de la consultation réglementaire,

.../...

Considérant que les pièces administratives contenues au dossier permettent de vérifier, en l'espèce, au regard de ses statuts, les conditions de recevabilité de l'agrément édictées par l'article R 141-2 du Code de l'Environnement, notamment des garanties administratives suffisantes d'organisation démocratique (fonctionnement satisfaisant des organes internes, conseil d'administration, bureau, élection des administrateurs par l'assemblée générale, régularité des réunions), d'une gestion financière désintéressée et transparente, enfin d'une réelle représentativité (553 adhérents au 31 décembre 2012, dont 20 personnes physiques cotisant directement et 533 par l'intermédiaire de 4 associations, domiciliées sur plusieurs communes du département),

Considérant que l'Association Convergence Écologique du Pays de Gardanne, mène une activité non lucrative, conforme à son objet statutaire, et effective dans l'un des nombreux domaines cités par l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, puisqu'elle agit pour promouvoir l'amélioration des conditions de vie des habitants de Gardanne et des communes avoisinantes,

Considérant qu'à cet effet, elle mène essentiellement des actions en faveur de l'environnement, telles que le suivi régulier dans le département des politiques publiques relatives à la gestion des déchets ménagers et industriels, une participation active en faveur de l'intégration du massif de l'étoile au réseau européen natura 2000, la défense des terres arables face à une urbanisation croissante, un intérêt marqué pour la lutte contre la pollution atmosphérique, l'organisation de rencontres européennes entre jeunes de pays différents pour échanger sur les enjeux environnementaux de chacun d'eux et des pratiques à mettre en œuvre pour y faire face, une attention soutenue à la mise en place et à l'amélioration du réseau régional ferroviaire et au développement des transports collectifs en général, et enfin la préparation annuelle d'un festival du film écocitoyen,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement est accordé à l'Association Convergence Écologique du Pays de Gardanne, dont le siège social est situé à Gardanne, 2, Lot Le Pesquier, au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, pour le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2: Cette décision administrative d'agrément est accordée pour une durée limitée à cinq ans et prendra effet à compter de la date de sa signature; son prochain renouvellement, en application de l'article R 141-17-2 du Code de l'Environnement, devra être sollicité six mois au moins avant la date à laquelle viendra à expiration sa validité.

ARTICLE 3: L'Association Convergence Écologique du Pays de Gardanne, agréée de protection de l'environnement, est tenue, conformément à l'article R 141-19 du Code de l'Environnement, d'adresser, chaque année, par acheminement postal ou par voie électronique, au Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, un dossier conforme, en tous points, à l'article 3 de l'arrêté précité, comprenant notamment son rapport moral d'activité, son bilan financier, les comptes de résultat et leurs annexes, s'il y a lieu.

.../...

ARTICLE 4 : Celle-ci peut s'exposer à l'abrogation de la présente décision de renouvellement de son agrément dans les conditions prévues par l'article R 141-20 du Code de l'Environnement, si elle ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article R 141-19 de ce même code ou si elle ne remplit plus, à l'examen de son dossier, l'une des conditions de recevabilité ayant motivé sa délivrance ou encore, si elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle est agréée.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte administratif est notifié au Président de l'Association, qui en est bénéficiaire, et adressé aux Greffes des Tribunaux de Grande Instance d'Aix-en-Provence, de Marseille, de Tarascon ainsi qu'aux greffes des Tribunaux d'Instance d'Aix-en-Provence, de Martigues, de Salon-de-Provence, de Marseille, d'Aubagne et de Tarascon.

En outre, il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 MAI 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n ° 2014153-0007

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

le 02 Juin 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

Mention de l'affichage dans la mairie de Marseille de la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique prise lors de sa réunion du 9 avril 2014 concernant la création d'un établissement de spectacles cinématographiques.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes
et aménagement commercial

Affaire suivie par : Mme Olivia CROCE
E-mail : pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél : 04.84.35.42.51
Fax : 04.84.35.42.53

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE,
DE LA DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE
D’AMENAGEMENT COMMERCIAL
STATUANT EN MATIERE CINEMATOGRAPHIQUE
PRISE LORS DE SA REUNION DU 9 AVRIL 2014**

La décision suivante a été transmise à la mairie de la commune d’implantation en vue de son affichage pendant une durée d’un mois.

Recours n°220 : Autorisation préalable requise accordée à la SARL CORIO GRAND LITTORAL en vue de procéder à la création d’un établissement de spectacles cinématographiques à l’enseigne « CGR » de 10 salles et 1.745 places à MARSEILLE.

Fait à Marseille, le 2 juin 2014

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Raphaëlle SIMEONI